

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2ème trimestre 2023

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Sperisen c. Suisse du 13 juin 2023 (req. no 22060/20)

Droit à un tribunal impartial (article 6 § 1 CEDH) ; défaut d'impartialité de la présidente de la formation judiciaire qui a condamné le requérant.

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre le requérant qui met en cause l'impartialité de la présidente de la formation judiciaire au sein de la chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) de la cour de Justice du canton de Genève qui s'est prononcée en appel sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre lui. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial), le requérant s'est plaint d'un défaut d'impartialité de la présidente de la CPAR en raison des termes employés par elle dans l'ordonnance du 18 juillet 2017 et dans ses observations du 3 octobre 2017. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements dégradants), le requérant a considéré en outre qu'il a été soumis à un traitement dégradant à raison des conditions de sa détention à la prison de Champ-Dollon. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il s'est plaint enfin de la durée, selon lui déraisonnable, de sa détention préventive, de sa détention de sûreté ainsi que de son assignation à résidence. La Cour a déclaré irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, le grief du requérant relatif à un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans l'ordonnance du 18 juillet 2017. Elle a constaté en revanche que les observations de cette juge du 3 octobre 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. Elle a estimé que le requérant pouvait raisonnablement craindre que la juge en question eût une idée préconçue sur la question de sa culpabilité lorsqu'elle serait appelée à se prononcer, quelques mois plus tard, en tant que membre et présidente de la formation de jugement de la chambre pénale d'appel et de révision de la cour de justice du canton de Genève qui l'a condamné à quinze ans de privation de liberté. Il s'ensuit pour la Cour que l'instance d'appel, à savoir la formation judiciaire de la CPAR présidée par la juge A. C. F-B. qui a jugé du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant, n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention. Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial) CEDH (à la majorité). Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention auquel elle est parvenue, la Cour a considéré qu'il ne s'imposait pas d'examiner séparément la recevabilité et le fond des autres griefs fondés sur l'article 6. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour a noté, à l'instar du Gouvernement, que le requérant n'a pas soulevé de grief relatif aux conditions de sa détention devant la CPAR. Le grief est donc irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 § 3 de la Convention, la Cour a rappelé que la période à prendre en considération aux fins de l'article 5 § 3 de la Convention commence lorsque l'individu est arrêté ou privé de sa liberté, et qu'elle prend fin lorsqu'on le libère et/ou qu'il est statué sur les accusations dirigées contre lui. En l'espèce, cette période a pris fin le 27 avril 2018, date à laquelle la CPAR a condamné le requérant à l'issue du réexamen de l'affaire pénale en appel. La requête ayant été introduite le 27 mai 2020, donc bien au-delà des six mois, le grief formulé sur le terrain de l'article 5 § 3 de la Convention est irrecevable pour tardiveté. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (six voix contre une). Griefs fondés sur les articles 3 et 5 CEDH et grief fondé sur

l'article 6 § 1 CEDH relatif à un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans son ordonnance du 18 juillet 2017 : irrecevables.

Arrêt Morales c. Suisse du 9 mai 2023 (req. no 69212/17)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale.

L'affaire concerne l'absence d'audience devant les tribunaux nationaux dans une procédure de retrait de l'autorité parentale. L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Berne (APEA) attribua l'autorité parentale exclusive à la mère. Le requérant recourut contre cette décision auprès du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Berne (TPEA), demandant l'octroi de l'autorité parentale conjointe. Il sollicita une audience publique afin d'être entendu oralement. Le TPEA rejeta le recours. Concernant la demande du requérant d'être entendu oralement lors d'une audience, le TPEA considéra que l'article 6 de la Convention ne garantissait pas un droit à s'expliquer oralement dans le cadre d'une audience. En l'espèce, il était justifié de se dispenser d'une telle audience car le requérant s'était largement exprimé par écrit durant la procédure. Quant à la demande d'une audience publique, le TPEA releva qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu et qu'il était notamment possible d'y renoncer lorsque la protection de la vie privée des parties l'exigeait. En l'occurrence, une audience publique n'était pas compatible avec la nécessité de préserver le développement de l'enfant, de sorte qu'il était justifié d'y renoncer. Le Tribunal fédéral rejeta le recours interjeté contre ce jugement. S'agissant de la demande d'audience formulée en vertu de l'article 6 de la Convention, il la rejeta au motif que le requérant n'avait pas suffisamment motivé en quoi une audience s'avérait nécessaire devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral ne répondit pas explicitement à l'argument relatif à l'absence d'audience devant le TPEA. Le requérant s'est plaint devant la Cour de ne pas avoir été entendu lors d'une audience publique devant le TPEA. La Cour a retenu que le litige portait sur le retrait de l'autorité parentale conjointe au requérant et que l'objet du litige n'était donc pas de nature purement juridique ou technique mais, au contraire, imposait aux juridictions internes d'évaluer la personnalité du requérant et sa capacité à exercer ses droits parentaux. Il était donc important que l'intéressé puisse exposer ses arguments oralement lors d'une audience afin que les tribunaux puissent forger leur propre opinion sur ces questions. La Cour a relevé en outre que les tribunaux nationaux se sont essentiellement fondés sur une expertise pour retirer l'autorité parentale au requérant. Or, cette expertise mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives du requérant, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. La Cour a jugé dès lors qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Ghadamian c. Suisse du 9 mai 2023 (req. no 21768/19)

Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; refus des autorités suisses d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentiers.

L'affaire concerne le prononcé du renvoi du requérant de Suisse à la suite du refus du Tribunal fédéral en 2018 de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers au regard de son séjour illégal sur le territoire depuis 2002 et de ses condamnations pour de graves infractions pénales. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant s'est plaint devant la Cour que le prononcé de son expulsion à la suite du refus du Tribunal fédéral lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers porte atteinte à sa vie privée et familiale. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, il soutient ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de l'atteinte à son droit au

respect de sa vie privée et familiale. Au regard des circonstances particulières qui entourent le cas du requérant, la Cour a estimé que les considérations invoquées par les autorités nationales pour fonder leurs décisions ne peuvent pas passer pour suffisantes, compte tenu notamment de la durée totale extrêmement longue de son séjour en Suisse, de ses liens familiaux et affectifs déjà établis pendant son séjour légal et de son âge désormais avancé. Elle a retenu qu'il s'agit aussi de tenir compte de l'incertitude quant à ses relations encore existantes dans son pays d'origine, l'Iran, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005, ainsi que des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser de Suisse. Enfin, la Cour a constaté que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 octobre 2018 a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'article 8 de la Convention et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. La Cour a conclu que les autorités internes, malgré leur marge d'appréciation, dans les circonstances particulières de la présente affaire, n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont plutôt attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant l'autorisation de séjour pour rentiers qu'il sollicitait. Eu égard au constat relatif à l'article 8 de la Convention, la Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer séparément sur la recevabilité ou le fond du grief soulevé sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Pitsiladi et Vasilellis c. Grèce du 6 juin 2023 (req. nos 5049/14 et 5122/14)

Droit à la vie (article 2 CEDH) ; impossibilité légale pour des parents d'accéder aux sommes issues d'une collecte de dons pour financer le traitement médical à l'étranger de leur enfant décédé depuis.

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants d'avoir eu accès à une collecte financière réunie sur un compte bancaire pour financer le traitement de leur fils, finalement décédé, dans un hôpital situé aux États-Unis. Les parents requérants n'ont pas pu accéder à un compte bancaire ouvert en leur nom sur lequel avaient été collectés des dons pour financer le traitement aux États-Unis de leur enfant atteint du cancer. La loi sur la collecte de dons ne permettait pas, à l'époque des faits, d'organiser une collecte au profit de personnes privées, mais uniquement à certaines associations, fondations et comités. Le fils des requérants est mort quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi ayant complété le cadre législatif existant et ayant permis l'accès à la somme collectée. Les requérants se plaignent au titre de l'article 2 de la Convention que les insuffisances du fonctionnement du cadre réglementaire ont entraîné le décès de leur enfant. La Cour a jugé, en ce qui concerne la portée des obligations positives de l'État en matière de soins médicaux, qu'une question pouvait se poser sous l'angle de l'article 2 de la Convention lorsqu'il était prouvé que les autorités avaient mis la vie d'une personne en danger en lui refusant les soins médicaux qu'elles s'étaient engagées à fournir à l'ensemble de la population. Elle a aussi examiné, dans l'affaire *Hristozov et autres c. Bulgarie* (nos 47039/11 et 358/12, CEDH 2012), le cas de l'accès à des fins médicales à des médicaments non autorisés et a estimé que l'article 2 de la Convention ne pouvait être interprété comme exigeant que l'accès à des médicaments non autorisés destinés aux patients en phase terminale soit régi dans un sens précis. La Cour a retenu qu'à supposer même que l'article 2 s'appliquerait, prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et surtout le fait qu'une procédure permettant de demander un financement n'était pas exclue par le droit national, qu'il n'est pas clair que la situation à laquelle les requérants étaient confrontés était apparue auparavant et que les autorités nationales n'ont pas significativement tardé à prendre des mesures, elle ne peut que constater l'absence d'un élément quelconque donnant à penser que les autorités internes ont failli à une obligation positive leur incombant en vertu de l'article 2. Eu égard à l'ensemble des circonstances susmentionnées, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas conclure à un dysfonctionnement résultant d'un manquement par l'État à son obligation de mettre en place un cadre réglementaire. En tout état de cause, elle ne pouvait constater l'existence d'un lien de causalité entre la conduite des autorités nationales et la survenance du décès de l'enfant. En outre, on ne se trouvait pas dans une situation où l'action positive de l'État aurait, d'un point de vue raisonnable, sans doute prolongé la vie de l'enfant et pallié le risque de décès. Non-violation de l'article 2 CEDH (six voix contre une).

Arrêt N.M. c. Belgique du 18 avril 2023 (req. no 43966/19)

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 f et art. 5 § 4 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH); placement d'un ressortissant algérien en détention administrative, pour des raisons de sécurité et en vue de son éloignement vers l'Algérie.

L'affaire concerne la détention d'un ressortissant algérien pendant 31 mois dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, le contrôle de légalité de cette mesure et les conditions de détention de l'intéressé dans le centre fermé de Vottem (Liège).

La Cour a relevé que les autorités internes ont estimé que la détention du requérant était justifiée par des motifs tenant principalement à sa dangerosité et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ces considérations ont été renforcées par la condamnation pénale intervenue en avril 2018 pour appartenance à un groupe terroriste. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que la détention du requérant entraînait dans les prévisions de l'article 5 de la Convention et que sa durée n'a pas excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les autorités belges consistant en son éloignement vers l'Algérie. Elle a noté aussi que les juridictions belges ont opéré un contrôle suffisant de la mesure de détention. Elle a jugé également que le requérant n'a pas été soumis, durant sa détention en régime de chambre au centre fermé de Vottem, à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Non-violation de l'article 5 § 1 f et § 4 CEDH. Non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Grande Chambre Fu Quan , S.R.O. c. République Tchèque du 1^{er} juin 2023 (req. no 24827/14)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; droit à un recours effectif (article 13 CEDH) ; protection de la propriété (article 1 du Protocole no 1) ; saisie de biens appartenant à la société requérante, ordonnée dans le cadre d'une enquête et de poursuites pénales pour fraude fiscale dirigées contre le directeur général et l'autre associé de l'intéressée.

L'affaire porte sur la saisie de biens appartenant à la société requérante, pour un montant de près de 2,1 millions d'euros, ordonnée dans le cadre d'une enquête et de poursuites pénales pour fraude fiscale dirigées contre le directeur général et l'autre associé de l'intéressée. Les biens en question sont restés sous saisie pendant cinq ans. Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention, ainsi que les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la société requérante alléguait qu'elle avait été illégalement privée de ses biens et qu'elle s'était vu refuser l'accès à un tribunal. La Grande Chambre a estimé approprié d'examiner d'abord les griefs tirés des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), qui étaient les principaux griefs formulés par la société requérante dans sa requête devant la Cour. Elle a constaté notamment que la société requérante n'a pas fondé son action civile sur un comportement irrégulier des autorités publiques ni allégué que les juridictions inférieures avaient mal interprété son action et qu'elles auraient dû statuer sur ce fondement. Enfin, elle a relevé que la société requérante aurait pu introduire une nouvelle action précisant que le comportement irrégulier des autorités publiques dénoncé par elle constituait la cause du dommage. En conséquence, elle a déclaré le grief de l'intéressée tiré du déni d'accès à un tribunal irrecevable comme étant manifestement mal fondé. Elle a constaté que le grief de la société requérante tiré de l'article 13 se trouve absorbé par son grief tiré de l'article 6 § 1. Appelée à définir l'objet des griefs formulés par la société requérante sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1, la Grande Chambre a constaté que l'intéressée a soulevé devant la Cour trois griefs sur ce terrain. S'agissant des dommages causés aux biens de la société requérante alors qu'ils se trouvaient sous la garde des autorités, la Grande Chambre a relevé que seuls les associés de l'intéressée pouvaient se prévaloir d'un droit à réparation, et non la société requérante elle-même, qui n'avait pas été partie à la procédure dirigée contre eux. Elle a déclaré en conséquence irrecevable le grief formulé par la requérante sur ce terrain. Accueillant l'exception préliminaire du Gouvernement, la Grande Chambre a déclaré irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes les griefs de la société requérante tirés du manquement des autorités à veiller à la bonne conservation des biens saisis auprès d'elle et de leur retard à lever la saisie après l'acquittement de ses associés. Irrecevable (unanimité).

Arrêt A.H. et autres c. Allemagne du 4 avril 2023 (req. no 7246/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; refus des autorités de l'état civil d'inscrire un parent transgenre comme mère du requérant.

L'affaire concerne trois requérants, dont un parent transgenre (A.H.) qui se plaint du refus des autorités de l'état civil de l'inscrire comme mère du requérant (L.D.H.), au motif qu'elle n'avait pas donné naissance à ce dernier, G.H. ayant accouché de l'enfant qui avait été conçu avec les gamètes mâles de A.H. La Cour a relevé que, selon l'intention du législateur allemand, l'ancien sexe et l'ancien prénom du parent transgenre devaient être indiqués non seulement en cas de naissance survenue avant que la reconnaissance du changement de genre du parent fût devenue définitive, mais aussi lorsque, comme en l'espèce, la conception ou la naissance de l'enfant était postérieure au changement de genre. Du fait que le lien de filiation entre la première requérante (A.H.) et le requérant (L.D.H.) n'a pas été mis en cause, et du fait du nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation de l'acte de naissance du requérant (L.D.H.), à la révélation de l'identité transgenre de la première requérante (A.H.), inscrite en tant que père dans le registre des naissances, et, d'autre part, à la marge d'appréciation étendue dont dispose l'État défendeur, la Cour a estimé que les juridictions allemandes ont ménagé un juste équilibre entre les droits des requérantes (A.H. et G.H.), les intérêts du requérant (L.D.H.), les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Grande Chambre Sanchez c. France du 15 mai 2023 (req. no 45581/15)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH), condamnation pénale du requérant pour n'avoir pas promptement supprimé des commentaires illicites publiés sur son compte Facebook.

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'une personne à raison d'une religion déterminée, faute pour lui d'avoir promptement supprimé la publication par des tiers de commentaires sur le mur de son compte Facebook. Le requérant soutient qu'une telle condamnation a méconnu son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention. Dans cette affaire était uniquement en cause le manque de vigilance et de réaction du requérant à l'égard des commentaires publiés par des tiers. Se posait ainsi la question de la responsabilité partagée des différents acteurs intervenant sur les réseaux sociaux. Les juridictions pénales françaises, en application du régime de « responsabilité en cascade » institué par la loi du 29 juillet 1982, avaient condamné les auteurs des messages litigieux ainsi que le requérant en sa qualité de « producteur » c'est-à-dire de titulaire du compte Facebook. En premier lieu, la Cour a considéré que le cadre juridique interne instituant la responsabilité partagée de tous les acteurs impliqués était défini avec une précision suffisante, au sens de l'article 10 de la Convention, pour permettre au requérant, dans les circonstances de l'espèce, de régler sa conduite. En deuxième lieu, la Cour a reconnu, à l'instar des juridictions internes, que les commentaires litigieux qui s'inscrivaient dans le cadre spécifique d'une période électorale, interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat, relevaient assurément d'un discours de haine et étaient donc illicites. En troisième lieu, elle a considéré que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant poursuivait non seulement le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui, mais également celui d'assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime. Le requérant ayant décidé de rendre l'accès au mur de son compte Facebook public et d'avoir ainsi « autorisé ses amis à y publier des commentaires », la Cour a relevé ensuite qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu du contexte local et électoral tendu qui existait à l'époque des faits, qu'une telle option était manifestement lourde de conséquences. La Cour a conclu, compte tenu de la marge d'appréciation de l'État défendeur, que les décisions des juridictions internes reposaient sur des motifs pertinents et suffisants, tant au

regard de la responsabilité du requérant, en sa qualité d'homme politique, pour les commentaires illicites publiés par des tiers, eux-mêmes identifiés et poursuivis comme complices, qu'en ce qui concerne sa condamnation pénale. Non-violation de l'article 10 CEDH (treize voix contre quatre).

Arrêt Grande Chambre Grosam c. République Tchèque du 1^{er} juin 2023 (req. no 19750/13)

Ajout ultérieur par le requérant d'un nouveau grief, postérieurement à la communication de l'affaire au gouvernement défendeur, hors du délai de six mois (article 35 § 1 CEDH).

L'affaire concerne l'imposition d'une amende par la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême dans le cadre d'une procédure dirigée contre un huissier de justice pour faute professionnelle, et le recours ultérieur formé par lui devant la Cour constitutionnelle. La Grande Chambre a examiné le grief tiré par le requérant, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention, du fait que le droit interne excluait les recours contre les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême. Le grief que le requérant tirait de ce que cette juridiction n'était pas un « tribunal indépendant et impartial », au sens de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, a été formulé après la communication de la requête au gouvernement défendeur. La Grande Chambre en a conclu que ce dernier grief du requérant avait été introduit plus de six mois après la décision de justice interne définitive rendue en l'espèce, lorsque son recours constitutionnel avait été rejeté. Puisqu'il a donc été formulé hors des délais fixés par la Convention, ce grief a été déclaré irrecevable. La Grande Chambre a également déclaré irrecevables les autres griefs du requérant – relevant de l'objet de l'affaire telle que renvoyée devant la Grande Chambre – tirés, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, d'un manque d'équité de la procédure conduite devant le tribunal disciplinaire (défaut manifeste de fondement), ainsi que son grief initial tiré, sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, d'une violation du droit de recours (inapplicable). Irrecevable (à l'unanimité).

Avis consultatif sur les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte demandé par la Cour Suprême de la Finlande (demande n° P16-2022-001) du 13 avril 2023

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte.

La Cour suprême finlandaise demandait notamment des indications sur les droits procéduraux et le statut d'une mère biologique dans le contexte de la procédure d'adoption de son fils, C, désormais majeur. À l'âge de trois ans, C était allé vivre chez sa tante, qui demanda aux tribunaux l'autorisation de l'adopter alors qu'il était âgé de 25 ans et avait emménagé seul. Les juridictions internes autorisèrent l'adoption malgré l'opposition exprimée par la mère biologique de C. Le recours formé par cette dernière est actuellement pendant devant la Cour suprême. La Cour a estimé, tout d'abord, que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur peuvent être considérées comme affectant la vie privée du parent biologique et que l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention est par conséquent applicable. Elle conclut toutefois que le respect des exigences procédurales découlant pour la mère biologique de cette disposition n'exige pas que l'intéressée se voie offrir des garanties telles que la qualité de partie à la procédure d'adoption ou le droit de former un recours. Elle a souligné, ensuite, qu'il incombe à la Cour suprême finlandaise de déterminer si la procédure judiciaire relative à l'adoption d'un adulte fait entrer en jeu pour la mère biologique un droit quelconque reconnu en droit interne. Si tel

n'est pas le cas, l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) ne sera pas applicable dans l'affaire en instance devant la juridiction nationale.